



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le

ID : 083-218300424-20260623-AR2026\_1002-AR

Publication n° 2026/ 809  
du 26.06.2026

N° 2026/1002

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT :**

**AMENAGEMENT D'UN CENTRE CARGLASS**

**ERP TYPE M CATEGORIE 5 (MOINS DE 20 PERSONNES)**

**AT 083 042 26 00018 – SCI JCCJ ARTISANAT – M. REANT Jean Christophe**

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3, L161-1, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-5, R122-7 à R122-21 et R 143-1 à R143-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existants et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/140 du 6 décembre 2012 portant création de la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/598 du 23 avril 2026 désignant les membres de la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026/599 du 23 avril 2026 portant délégation de signature à un adjoint au Maire - commission communale et sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public : M. Patrice DI PAOLO ;

Vu le décret n°2025-1100 du 19 novembre 2025 fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent liées à la sécurité contre l'incendie, transférant des dispositions réglementaires concernant la sécurité incendie des bâtiments à usage professionnel (BUP) dans le code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines procédures d'instructions ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 083 042 26 00018 déposée le 27/04/2026 par la SCI JCCJ ARTISANAT représentée par M. REANT Jean Christophe portant sur l'aménagement d'un centre CARGLASS, ERP de type M 5<sup>ème</sup> catégorie sur la parcelle cadastrée section AK n° 297 sise 26 rue Condorcet à Cogolin (83 310) ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 21 mai 2026 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 29 mai 2026 ;

Vu l'avis **favorable** de la commission communale d'accessibilité en date du **16 juin 2026** ;

Considérant l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que « *les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés, qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L 141-2 et L 143-2* » ;

Considérant l'article R 122-7 du code de la construction et de l'habitation qui précise que « *la demande d'autorisation de travaux prévue à l'article L 122-3 au titre de l'incendie n'est pas exigée pour les établissements classés dans la 5<sup>ème</sup> catégorie selon les dispositions de l'article R 143-19 et qui ne comporte pas de locaux d'hébergement pour le public* » ;

Considérant que le présent projet porte sur l'aménagement d'un centre CARGLASS, ERP de type M catégorie 5 – moins de 20 personnes ;

Considérant que le dossier déposé comporte une notice descriptive de sécurité ;

Considérant ainsi que le projet est conforme aux dispositions de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation peut être délivrée ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée peuvent être entrepris conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014 susvisé relatif à l'accessibilité.

### **ARTICLE 2**

En matière de sécurité incendie, les travaux peuvent être entrepris conformément aux dispositions applicables aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux d'hébergement, à savoir :

- Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R 143-3 du CCH)
- Afin de s'assurer du respect du classement de l'établissement, les éléments relatifs à la sécurité incendie sont affichés d'une façon apparente près de l'entrée principale : L(es) activité(s) et l'effectif maximal du public autorisé doit(vent) apparaître clairement. Cet avis est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation de travaux, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation (art. R143-34 du CCH)
- Un registre de sécurité doit être ouvert et tenu à jour sur lequel seront notamment reportés les renseignements suivants : l'état du personnel chargé du service incendie, les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, les dates des divers contrôles et vérification ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (art. R143-34 du CCH)

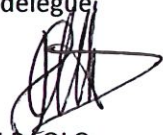
- L'établissement doit être isolé de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme porte (art. PE 6 – Arrêté du 25/06/1980)
- Les dégagements (portes, couloirs, circulations etc.) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local doivent pouvoir s'ouvrir d'une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur, dans les mêmes conditions. Les établissements, les locaux et les niveaux où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres. Le nombre et la largeur des dégagements exigibles doivent notamment respecter les dispositions suivantes pour les ERP de moins de 20 personnes : 1 dégagement de 0,90 mètre. (art. PE 11 arrêté du 25/06/1980)
- En application des dispositions des articles PE 13 et AM 1 et suivants du règlement de sécurité, les matériaux d'aménagement doivent présenter les qualités d'incombustibilité suivantes :
  - o Les isolants acoustiques thermiques ou autres doivent être très peu combustibles ou être protégés par écran coupe-feu des effets d'un incendie (art. AM 8)
  - o Sols : classement M4 ou Dfl-S2 (art. AM 7)
  - o Revêtements latéraux : classement M2 ou C-S3, d0 (art. AM 4)
  - o Plafonds : classement M1 ou B-S2, d0 (art. AM 5)
  - o Éléments de décoration : classement M2 ou C-S3, d0 (art. AM 9 et AM 10)
- Chaque établissement doit être doté d'au moins un extincteur (art. PE 26) et d'un équipement d'alarme incendie laissé aux choix de l'exploitant (art. PE27 §2).
- Un responsable doit être présent en permanence lorsque l'ERP est ouvert au public (article PE 27 §1)
- Afin de s'assurer du respect du classement de l'établissement, les éléments relatifs à la sécurité incendie sont affichés d'une façon apparente près de l'entrée principale : l(es) activité(s) et l'effectif maximal du public autorisé doit(vent) apparaître clairement. Cet avis est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation de travaux, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (art. PE 4)

### **ARTICLE 3**

La présente autorisation ne valide en aucun cas les enseignes qui doivent faire l'objet d'une demande distincte conformément aux articles L 581-9, L 581-18, L 581-44 et R 581-9 à R 581-21 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4**

Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le Préfet sous couvert de Madame la sous-Préfète.

Fait à Cogolin, le 23/06/2026  
L'adjoint délégué,  
  
Patrice DI PAOLO.  


#### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au maire ;
- un recours hiérarchique, adressé au préfet du Var ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi, dans les mêmes délais, par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).